

GUIDE DE PLAIDOYER

pour la défense des droits des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

Réalisé par



Avec le soutien de



International Organization for Migration (IOM)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)
المنظمة الدولية للهجرة



Remerciements

L'AMDH remercie toutes les personnes et Organisations ayant contribué à la réalisation de ce guide. Elle remercie en particulier le GADEM pour l'utilisation de son «Petit guide de plaidoyer» dont le présent guide est une adaptation. L'AMDH remercie également la Cimade et les autres partenaires du projet régional Loujna-Touunkaranké pour la protection et l'accès aux droits des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, les partenaires nationaux et internationaux, et les militants qui ont enrichi ce guide de leurs expériences de terrain.

L'AMDH remercie aussi les premiers concernés, les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile en Mauritanie qui ont largement contribué à ce que ce guide voit le jour grâce à leurs apports et partage d'expériences.

Remerciements aussi à toute l'équipe de l'AMDH.

L'AMDH remercie enfin le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) qui a permis la mise à jour et l'impression de ce guide.

Ce guide a été réalisé par Amadou Mbow, Daouda Sarr et Me Youssouf Niane de l'AMDH.

Table des matières

INTRODUCTION

Qu'est ce que le « Guide de plaidoyer »? 5

Comment utiliser ce guide 7

Quelques définitions utiles 7

PARTIE 1 : COMPRENDRE LES DROITS HUMAINS

1. Rappel des principes des droits humains10

2. Principaux instruments relatifs aux droits humains12

 2.1 Les conventions et traités internationaux 12

 2.2 Conventions et organes régionaux des droits humains 15

3. L'approche basée sur les droits humains ou « approche droit » 17

 3.1 Comprendre l'approche droit 17

 3.2 Les acteurs de l'approche droit 19

 3.3 L'approche droit et le plaidoyer 21

PARTIE 2 : CONNAITRE LES DROITS DES MIGRANTS ET DES RÉFUGIÉS

1. Une protection spécifique 23

2. La protection des réfugiés 28

 2.1 Instruments internationaux de protection 28

 2.1.1 La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés 28

 2.1.2 Le mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) 34

2.1.3	<i>La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique</i>	34
2.2	Le cadre juridique national de protection des réfugiés en Mauritanie	35
3.	La protection des migrants	36
3.1	Instruments internationaux de protection des migrants ..	36
3.1.1	<i>La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2003)</i>	36
3.1.2	<i>Les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)</i>	43
3.2	Le cadre juridique relatif aux étrangers en Mauritanie	43
3.2.1	<i>Conditions d'entrée des migrants en Mauritanie ...</i>	44
3.2.2	<i>Conditions de séjour en Mauritanie</i>	46
3.2.3	<i>Dispositions concernant l'exercice d'activités professionnelles</i>	50
3.2.4	<i>La sortie des étrangers du territoire</i>	50
3.2.5	<i>Les mesures administratives</i>	51
3.2.6	<i>Les mesures pénales</i>	53
4.	La non-discrimination: une revendication transverse.....	57
4.1	Les conséquences des préjugés et stéréotypes à l'encontre des migrants	58
4.2	La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	58

PARTIE 3 : LE PLAIDOYER - AGIR POUR LES DROITS DES MIGRANTS

- 1. Introduction 62**
 - 1.1 Définition 62
 - 1.2 Les phases de l’action de plaider 64
- 2. Phase d’identification 65**
 - 2.1 Déterminer le problème 66
 - 2.2 Analyser le contexte 66
 - 2.3 Fixer un objectif de plaider 67
 - 2.4 Identifier le public cible du plaider 68
- 3. Phase de planification et de formulation..... 70**
 - 3.1 Définir une stratégie 70
 - 3.2 Planifier l’action et son évaluation 72
- 4. Phase de mise en œuvre 74**
 - 4.1 Formuler des messages et communiquer 74
 - 4.1.1 Collecte et utilisation des informations 74*
 - 4.1.2 L’élaboration du message de plaider 75*
 - 4.2 Développer des réseaux d’alliance et de soutien 77
 - 4.3 Mobiliser des ressources 78

Liste des sigles

AMDH	Association Mauritanienne des Droits de l'Homme
CEDEAO	Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest
CERD	Comité pour l'Élimination de toutes les Discriminations Raciales
CNDH	Commission Nationale des droits de l'Homme
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EPU	Examen Périodique Universel
GADEM :	Groupe antiraciste d'Accompagnement et de Défense Étrangers et Migrants (ONG marocaine)
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
UA	Union Africaine
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés

La Déclaration un des droits de l'hom

La Déclaration **universelle** des **droits** de l'homme a été votée en 1948. Tous les pays se sont mis d'accord sur ce texte. Il rappelle les principaux droits des hommes. Dans la réalité, ces droits ne sont pas toujours respectés. En voici quelques-uns.

Article pr

Tous les êtres
naissent libres
en **dignité** et e
Ils sont doués
et de **conscien**
doivent agir le
envers les autr
un esprit de fr

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.



Article 4

Nul ne sera tenu en **esclavage** (...).



Article 5

Nul ne sera soumis à la **torture** (...).



Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi (...).



Article 13

Toute personne a le droit de circuler librement (...).

Article 18

Toute personne a droit à la l
de pensée, de conscience et
de religion (...).



ive rselle mme



emier

humains
et égaux
en droits.
de raison
ce et
s uns
es dans
aternité.

Article 26

Toute personne a droit
à l'éducation (...).



Article 25

Toute personne a droit
à un **niveau de vie**
suffisant pour assurer
sa santé, son bien-être
et ceux de sa famille,
notamment pour
l'alimentation,
l'habillement,
le logement,
les soins médicaux (...).



Article 24

Toute personne a droit
au repos et aux loisirs
(...).



Article 19

Tout individu a droit
à la liberté d'**opinion**
et d'**expression** (...).

iberté



Introduction

Une pirogue se prépare à partir. Poste frontière de Rosso, dans le Sud de la Mauritanie.

Photo: OIM/F.Giordani 2016

En Mauritanie, comme partout dans le monde, de nombreuses personnes n'ont pas ou peu d'accès à certains droits fondamentaux, comme le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la protection ou à la justice. Cette réalité est souvent plus affirmée pour certaines catégories de populations qui sont plus vulnérables, notamment les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, pourtant protégées par les principaux traités internationaux. Faire connaître les droits humains à ces populations c'est leur donner des outils de comportement et de revendication.

Qu'est-ce que le « Guide de plaidoyer » ?

Le *Guide de plaidoyer pour la défense des droits des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile* a été élaboré par l'AMDH (Association Mauritanienne des Droits de l'Homme) dans le cadre du projet Loujna-Touankaranké¹

pour la protection et l'accès aux droits des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile dans les pays de départ et de transit. La mise en œuvre de ce projet se fait en coordination avec la Cimade (France) et Alternatives espaces citoyens (Niger). Ce guide est une adaptation du *Petit guide de plaidoyer* réalisé par le GADDEM (Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants) et inspiré du travail élaboré par Mme Janet Lord de l'université du Minnesota dans le cadre du programme « *Towards a Greater Political Participation of People with Disabilities* » mis en œuvre par le collectif pour la promotion des droits des personnes en situation de handicap au Maroc. Ce guide a été adapté au contexte mauritanien et enrichi à la lumière des différentes expériences de l'AMDH dans le domaine de l'accompagnement des migrants, du suivi juridique et du plaidoyer.

Ce guide a pour objectif de renforcer les capacités des migrants de défendre leurs droits et de favoriser la création des passerelles entre ces derniers et les associations de soutien et de défense des droits humains.

En effet, les problèmes que vivent les migrants en Mauritanie ne peuvent être réglés uniquement par le soutien d'associations humanitaires et caritatives ou de l'aide internationale mais nécessite une prise de conscience de la part des migrants mêmes. C'est pourquoi il est d'abord destiné aux migrants, individuelle-

¹ Le projet Loujna-Toungaranké réunit des associations d'Algérie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal et de la Tunisie. L'AMDH est membre du comité de pilotage du projet avec l'AME (association malienne des expulsés), La Cimade (France), le Gadem (groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers, Maroc), le RE.MI.DEV (réseau migration et développement, Sénégal) et Rencontre et développement (Algérie). Pour plus d'information sur le projet : <http://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2015/12/Presentation-Projet-LoujnaToungaranké-2012.pdf>

ment, au sein de leur communauté ou réunis en association. Il vise également les membres d'associations de soutien aux migrants et de promotion des droits humains désireuses de participer à la promotion des droits des migrants.

Comment utiliser ce guide ?

Le guide propose une méthodologie conceptuelle basée sur l'approche droit et l'«*empowerment*» de l'utilisateur. Il est illustré d'exemples afin de rendre sa consultation ludique, concrète et abordable. Il peut être utilisé tant comme référence théorique que comme manuel pratique.

Ce guide est divisé en trois parties :

- **La première partie** introduit l'approche droit et les textes de référence en matière de protection internationale des droits humains ;
- **La deuxième partie** présente les conventions internationales spécifiques à la protection des migrants et réfugiés ainsi que le cadre juridique mauritanien relatif aux étrangers ;
- **La troisième partie** explique de manière concrète les différentes étapes pour la mise en œuvre d'une action de plaidoyer.

Quelques définitions utiles

Qu'est-ce que les droits humains ?

Les droits humains consacrent le principe selon lequel « nous sommes tous nés libres et égaux en dignité et en droits ». La Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) de 1948 est le premier document de référence en matière de droits humains et définit les droits que chaque être humain détient du seul fait

d'être un être humain. Il s'agit de droits « naturels », « fondamentaux » et « positifs ». Les droits humains définis dans la DUDH de 1948 constituent la base de nombreux traités qui engagent juridiquement les États les ayant ratifiés. Ils sont aussi caractérisés par l'« universalité » et cela quel que soit le droit positif en vigueur ou les autres facteurs locaux tels que la nationalité, l'ethnie, la religion, la langue, l'orientation sexuelle, le handicap, etc.

Qu'est ce que «empowerment»?

L'«*empowerment*» est un processus visant à permettre au niveau individuel et/ou collectif l'acquisition de pouvoir d'action, de décision et d'influence sur un environnement donné ou un cadre de vie. Cette approche tend à un changement de société et considère que chaque individu ou groupe possède un potentiel et des ressources qu'il peut utiliser afin d'améliorer ses conditions d'existence. Ce terme anglo-saxon n'a pas d'équivalent en français, mais renvoie à l'idée de l'obtention et l'appropriation de pouvoir et de l'autonomisation par le biais du renforcement de capacités.

Les meilleurs avocats pour la défense des droits des migrants sont donc les migrants eux-mêmes.

C'est pourquoi le *Petit guide de plaidoyer* tend vers l'«*empowerment*» des migrants et vers la prise de conscience des associations de soutien, d'accompagnement des migrants et de défense des droits humains que ce travail ne devrait pas se faire sans la pleine participation des personnes en migration afin qu'elles puissent être elles-mêmes actrices de la défense de leurs droits.

Qu'est-ce que l'approche droit ?

L'*approche droit* se base sur les valeurs universelles des droits humains pour revendiquer les droits de tous, et en particuliers des groupes, populations ou individus vulnérables. Une telle approche traduit les besoins des populations en droits, reconnaît en la personne humaine un sujet actif susceptible de formuler des revendications et amener les personnes responsables à les appliquer et les respecter (voir p. 17 pour plus de détails).

Qu'est-ce que le plaidoyer ?

Le plaidoyer est un processus visant à déclencher un changement positif en faveur d'un groupe ou d'une cause ou pour le respect, la protection et l'application d'un ou plusieurs droits en particulier. Ce changement peut concerner une politique, une législation, un programme ou un projet d'intérêt général. Lorsque les droits humains d'un groupe ne sont pas respectés, celui-ci peut mettre en place une action de plaidoyer afin d'influencer les autorités et ainsi, apporter un changement sur le long terme. Le plaidoyer basé sur l'approche droit fonde son argumentaire sur le fait que les instruments internationaux de protection des droits humains sont destinés à guider les pays à s'acquitter de leurs obligations relatives à la pleine réalisation des droits des populations présentes sur leur territoire.



Partie 1

Comprendre les droits humains

*Seydu, migrant malien vivant à Bassikounou depuis 2011. Photo: OIM/
F. Giordani 2015*

1. Rappel des principes des droits humains

Les droits humains reposent sur le respect de la dignité et de la valeur de chaque être humain tant en sa qualité d'individu que de membre de la société, et affirment le droit à des conditions de vie dignes. Les droits humains ont des qualités essentielles qui les distinguent des autres principes internationaux. Ils sont:

- ***Universels et inaliénables*** : les droits humains sont acquis à la naissance et appartiennent automatiquement à chaque être humain sans discrimination. Ils ne sont donc pas accordés aux personnes par leur gouvernement ou toute autre autorité et ne peuvent pas non plus être retirés ;

- **Intrinsèques** : élément naturel, les droits humains constituent une partie intégrante de l'être humain ;
- **Indivisibles et interdépendants** : les droits humains s'influencent et se complètent et ne peuvent être séparés les uns des autres. Ils sont aussi d'égale importance : un droit ne peut être évoqué hors contexte des autres droits auxquels il est rattaché, ou au détriment d'un autre. Ils ne peuvent donc être pleinement réalisés les uns sans les autres.

Deux principes importants dans le cadre de la mise en œuvre et du respect des droits humains sont :

La participation

La participation est un principe essentiel de la structure internationale des droits humains. Chaque personne et tout peuple a le droit de participer, de contribuer et de jouir d'un environnement où tous les droits humains peuvent être reconnus.

La participation n'est pas simplement souhaitable pour l'appropriation du processus de développement et sa viabilité, elle constitue en elle-même un droit.

La primauté de la loi

Les droits sont protégés par la législation nationale et/ou internationale. Tout litige concernant les droits humains doit être résolu par un jugement rendu selon des procédures impartiales et indépendantes qui garantiront une égalité et une équité totales à toutes les parties et résoudront les problèmes conformément à des principes clairs. La primauté de la loi assure que nul n'est au-dessus de la loi et qu'il n'y a pas d'impunité pour des violations des droits humains.

2. Les principaux instruments relatifs aux droits humains

2.1 Les conventions et traités internationaux

Historiquement, la [Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen](#) de 1789 a introduit la notion de droits humains et marqué la première étape de leur universalisation qui étaient auparavant sous l'autorité de l'État.

Par la suite, la [Déclaration universelle des droits de l'Homme](#) (DUDH), adoptée par les Nations unies le 10 décembre 1948, place les droits humains sous la protection de la communauté internationale. La DUDH apporte tout un éventail de droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux que l'on retrouve dans deux traités juridiquement contraignants : le [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#) ainsi que le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#).

Ensemble, la DUDH et ces deux Pactes forment la norme internationale fondamentale pour la protection des droits humains, connue sous la [Charte internationale des droits de l'Homme](#).

A côté de ces deux pactes, plusieurs Conventions internationales se concentrant sur des thématiques spécifiques telles que la discrimination raciale ou la torture, ou sur des groupes demandant une protection particulière comme les femmes, les enfants, les travailleurs migrants ou les personnes handicapées, ont vu le jour.

Il existe à ce jour huit principales conventions internationales relatives aux droits humains et une neuvième est actuellement ouverte à ratification. Elle entrera en

vigueur lorsque le nombre d'États requis l'aura ratifiée (voir tableau ci-dessous). Ces huit conventions sont interdépendantes, intimement liées et réciproquement complémentaires. Elles sont pour la plupart accompagnées de protocoles additionnels facultatifs.

Ces conventions sont juridiquement contraignantes pour les États parties. Cela signifie que les États les ayant ratifiées se sont engagés et ont l'obligation de les respecter et de les mettre en œuvre, et d'adapter leur législation nationale afin qu'elles soient en conformité avec les obligations et les devoirs inhérents à ces conventions, à moins qu'un État ait émis une réserve à un article d'une convention ratifiée.

Convention	Entrée en vigueur	Ratification par la Mauritanie	Mécanisme de monitoring
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	4 Janvier 1969	13 décembre 1988	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Janvier 1976	17 novembre 2004	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Mars 1976	17 novembre 2004	Comité des droits de l'homme

Convention	Entrée en vigueur	Ratification par la Mauritanie	Mécanisme de monitoring
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Septembre 1981	10 mai 2001	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Juin 1987	17 novembre 2004	Comité contre la torture
Convention relative aux droits de l'enfant	Septembre 1990	16 mai 1991	Comité des droits de l'enfant
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Juillet 2003	22 Janvier 2007	Comité sur les travailleurs migrants
Convention relative aux droits des personnes handicapées	Mars 2008	03 avril 2012	Comité des droits des personnes handicapées
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	23 Décembre 2010	03 Octobre 2012	Pas encore de mécanisme de monitoring

2.2 Conventions et organes régionaux des droits humains

Il existe également des conventions régionales des droits de l'Homme telles que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Convention Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la Convention Américaine relative aux droits de l'Homme, etc. Ces conventions régionales ont aussi mis en place des organes afin de garantir leur respect par les États parties.

En Afrique, la Cour Africaine des droits de l'Homme et la Cour Commune de Justice de la CEDEAO ont été créées afin que les ressortissants de ces régions puissent s'y référer en cas de violations de droits auxquels les États n'ont pas apporté de réponse ou n'ont pas remédié.

Le système Africain de protection des droits de l'Homme

- 1986 La charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples
- 1987 La Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples
- 1990 La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- 2003 Le Protocole à la Charte africaine sur les droits des femmes en Afrique
- 2006 La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
- 2008 Projet pour une Cour africaine de Justice et des droits de l'homme



Mécanismes de protection et de promotion des droits humains en Mauritanie

Les tribunaux nationaux sont les premiers concernés en matière de protection des droits humains et possèdent les compétences nécessaires pour assurer cette fonction.

La Mauritanie, au même titre que d'autres États, a aussi mis en place une instance chargée de la promotion et de la protection des droits humains. Cette instance s'appelle la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), créée en mars 2007 avec pour mission la promotion et la protection des droits humains. Pour ce faire, il émet des avis consultatifs et étudie l'harmonisation des lois mauritaniennes avec les conventions internationales ratifiées. La Commission peut également examiner, de sa propre initiative ou sur requête, les cas de violation des droits humains qui lui sont soumis et faire les recommandations qui s'imposent à l'autorité compétente. On constate cependant que son pouvoir coercitif reste très limité. Les organisations et associations de défense des droits humains contribuent également à leur niveau au respect des droits de l'homme en Mauritanie.

3. L'approche basée sur les droits humains ou « approche droit »

3.1 Comprendre l'approche droit

Cette introduction aux principes des droits humains et à ses mécanismes de protection et de promotion nous amène à nous interroger sur les obligations de chacun face à ces engagements internationaux et aux mesures politiques mises en œuvre afin de les appliquer et de les défendre.

L'*approche droit* permet de répondre à cette interrogation, elle se base sur les valeurs universelles des droits humains pour revendiquer les droits de tous, y compris des populations vulnérables et pousser les personnes responsables à les appliquer. Ainsi, les droits humains sont placés au centre de toute action et peuvent être à la fois, l'objectif d'une action, son point de convergence, ses critères d'évaluation ou ses moyens.

L'*approche droit* complète depuis quelques années d'autres approches légitimes pour répondre à une nécessité vitale pour une durée limitée, mais ne permettant pas de changer une situation sur le long terme, comme par exemple l'« approche basée sur les besoins des bénéficiaires ». En effet, l'approche basée sur les besoins préconise, par exemple, que si une personne a besoin de manger, on doit lui donner de quoi subvenir à ce besoin primaire, alors que l'approche droit part du principe que le droit à la vie ou le droit à un minimum vital est un droit inhérent à l'être humain. L'approche Droit fixe alors les institutions ou organes responsables du respect de ce droit pour les pousser à remplir leurs obligations.

Ce faisant, l'approche basée sur les droits humains modifie la position d'une personne « bénéficiaire » d'un projet qui n'est plus passive et dans l'attente, mais devient actrice de son futur et apte à tenir pour redevables certains acteurs responsables du non-respect de ses droits. Une telle approche traduit les *besoins* des populations en *droits* et reconnaît en la personne humaine un sujet actif susceptible de formuler des revendications.

3.2 Les acteurs dans l'approche droit

19

Dans l'*approche droit*, il est important de définir les différents acteurs impliqués afin de déterminer qui a subi un préjudice, engendré par la violation d'un ou plusieurs de ses droits, qui a des obligations face à ce préjudice et qui est responsable du changement. Il existe en tout trois catégories d'acteurs pertinents : les titulaires de droits, les débiteurs d'obligations et les détenteurs de devoirs.

L'*approche droit* vise donc à renforcer les capacités des titulaires de droits à faire valoir leurs droits et des débiteurs d'obligations à s'acquitter de leurs obligations, les détenteurs de devoirs pouvant servir de soutien aux uns et aux autres. Les obligations et les capacités sont deux dimensions clés à définir pour comprendre l'*approche droit*.

Acteur	Rôle	Application : Droit universel à l'éducation
Titulaire de droits	Tout être humain est titulaire de droits. Devant un constat de non-respect, de violation ou de problème d'accès à un droit, il est important de déterminer en premier lieu qui a vu ce droit bafoué.	Tous les enfants présents sur le territoire mauritanien, quel que soit leur sexe, leur statut juridique ou leur religion
Débiteur d'obligations	Le débiteur d'obligations est la personne responsable de la réalisation, du respect et de la protection d'un droit. Ce sont principalement les acteurs et les institutions de l'État aux différents niveaux des instances gouvernementales.	L'État, par le biais du ministère de l'Éducation, est débiteur de l'obligation d'assurer l'éducation pour tous.

Acteur	Rôle	Application : Droit universel à l'éducation
Détenteur de devoirs	Les détenteurs de devoirs sont d'autres acteurs, principalement non gouvernementaux. Ils peuvent avoir une influence positive ou négative sur la réalisation des droits humains. Ils peuvent exercer une pression sur les débiteurs d'obligations et soutenir les titulaires de droits. Il s'agit dans ce sens très souvent de la société civile. Mais ils peuvent aussi contribuer au non-respect ou à la violation des droits. Il est donc très important de les impliquer et de les conscientiser.	Les associations travaillant sur le droit à l'éducation pour tous, défendant les droits des enfants, les associations de parents d'élèves, etc. Les parents, les enseignants, le Parlement ou les autres organes publics en charge de l'éducation, etc.

Attention: Dans certains cas, il est difficile de faire la différence entre détenteurs de devoirs et débiteurs d'obligations. Il faut toujours se poser la question de la responsabilité finale.

Par exemple, certains enseignants peuvent ne pas être conscients du fait que les stéréotypes qu'ils appliquent dans leur enseignement se traduisent par une discrimination à l'égard des enfants d'origine ethnique ou nationale différente. De même, certains parlementaires ou législateurs peuvent penser que cette question n'est pas importante. C'est alors aux titulaires de droits de rappeler leurs droits fondamentaux et aux débiteurs d'obligations de faire appliquer ces droits.

Obligations

Si tous les débiteurs d'obligations satisfaisaient leurs responsabilités conformément aux standards nationaux et/ou internationaux, les droits seraient respectés, protégés et remplis. Toutefois, lorsqu'on conduit une analyse des obligations et des rôles, il est possible de voir que les débiteurs d'obligations jouent des rôles qui, en fait, créent une situation de violation des droits. Nous pouvons aussi noter que très souvent, les titulaires des droits ne sont pas dans la position de pouvoir demander le respect, la protection et la pleine réalisation de leurs droits.

Capacité

Pour agir à partir d'une approche droit, il est nécessaire de comprendre pourquoi les titulaires des droits ne sont pas en capacité d'agir pleinement et de demander le respect de leurs droits. Une action de renforcement de capacité est donc souvent nécessaire afin de permettre aux premiers concernés de posséder les connaissances et outils nécessaires pour devenir acteur de ses droits. Ainsi, les acteurs dans l'approche Droit peuvent ne pas posséder les capacités nécessaires.

3.3 L'approche droit et le plaidoyer

Une action de plaidoyer peut se baser sur l'approche droit, c'est-à-dire qu'elle fonde son argumentaire sur le fait que les instruments internationaux de protection des droits humains sont destinés à guider les pays à s'acquitter de leurs obligations relatives à la réalisation des droits humains. L'approche Droit permet d'apporter une cohérence et une légitimité au plaidoyer. Cela peut se traduire par les actions suivantes : identifier les droits relatifs à une personne, attribuer les droits et les devoirs, outiller les titulaires de ces droits, négocier avec les responsables et les mettre devant leurs responsabilités, ainsi que porter une attention permanente et transversale à la question de la discrimination.

Migrant:

Toute personne qui, quittant son lieu de résidence habituelle, franchit ou a franchi une frontière internationale ou se déplace ou s'est déplacée à l'intérieur d'un Etat, quels que soient : 1) le statut juridique de la personne ; 2) le caractère, volontaire ou involontaire, du déplacement ; 3) les causes du déplacement ; ou 4) la durée du séjour.



International Organization for Migration (IOM)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)
المنظمة الدولية للهجرة



Partie 2

Connaître les droits des migrants et des réfugiés

Des enfants réfugiés du Camp de réfugiés de M'bera. Photo: OIM/ F. Giordani 2015

1. Une protection spécifique

Partout dans le monde et depuis toujours, les gens se déplacent au sein de leur pays natal ou en dehors de leurs frontières, ils quittent leur pays d'origine et vont dans un autre pays pour des durées plus ou moins longues et pour diverses raisons : voyager, étudier, travailler ou rejoindre leur famille, chercher de meilleures conditions de vie ailleurs ou fuir un conflit ou des situations politiques ou économiques difficiles afin de construire leur vie dans un autre pays.

Quelques définitions

- **Étranger** se dit d'une personne qui vit dans un pays dont elle ne possède pas la nationalité. On peut être étranger dans un pays sans jamais avoir migré (c'est le cas des personnes nées en Mauritanie mais qui n'ont pas la nationalité mauritanienne).
- **Migrant** se dit d'une personne qui quitte son pays d'origine pour s'installer dans un pays dont elle n'a pas la nationalité. Le terme « immigré » favorise le point de vue du pays d'accueil, c'est-à-dire le fait de s'installer dans un autre pays, tandis que le terme « émigré » désigne le fait de quitter son pays d'origine. Le vocable « migrant » prend en compte l'ensemble du processus migratoire.
- **Migrant en situation irrégulière** se dit d'une personne présente sur le territoire national d'un État dont elle n'a pas la nationalité, et qui est dépourvue de documents de séjour. Cette situation peut intervenir soit après être entré de manière « irrégulière » sur le territoire (sans visa ou autre document autorisant l'entrée sur le territoire), soit en étant resté sur le territoire après expiration de la durée de validité du visa ou de tout autre document autorisant le séjour.
- **Réfugié (et demandeur d'asile)** se dit d'une personne qui a dû quitter son pays d'origine en raison des risques de persécution qu'elle encourait et qui a demandé et/ou est en attente de et/ou a reçu une protection dans un autre pays. Ce statut est attribué en vertu de la Convention de Genève. En Mauritanie, il ne donne pas automatiquement lieu à l'attribution d'un permis de séjour. Toutefois, un réfugié/demandeur d'asile ne peut être considéré comme un migrant en situation irrégulière du fait des obligations internationales des États relatives aux réfugiés.

- **Le principe de non-refoulement** évoque un principe de protection des réfugiés consacré par l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés (1951) : «aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques»².

*Il convient de tenir particulièrement compte du fait que la détermination du statut de réfugié ne revêt que le caractère d'une déclaration. Il n'y a donc pas lieu de considérer que, du simple fait qu'une personne n'a pas été officiellement reconnue comme réfugié, elle ne possède pas ce statut et n'est donc pas protégée par le principe du non-refoulement*³.

En Mauritanie ou ailleurs, les migrants, réfugiés et demandeurs d'asile disposent des mêmes droits fondamentaux que tous les êtres humains et peuvent, à ce titre, se référer à toutes les conventions internationales. Cependant, le fait d'être étranger dans un pays ou d'y être arrivé pour demander asile, pour trouver du travail ou pour tout autre raison, demande des protections spécifiques. Ainsi, les Nations Unies ont rédigé des conventions de protection répondant aux besoins particuliers des demandeurs d'asile et réfugiés, ainsi

² Glossaire de la Migration, IOM http://publications.iom.int/system/files/pdf/iml_9_fr.pdf

³ Note sur le non-refoulement, UNHCR <http://www.unhcr.org/fr/excom/scip/4b30a58ce/note-non-refoulement.html>

qu'à ceux des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Au niveau international :

Pour la protection des réfugiés :

La Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des réfugiés est garante de la protection du droit des réfugiés ratifiée par la Mauritanie en 1987.

Pour la protection des travailleurs migrants :

La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (du 18/12/1990) ratifiée par la Mauritanie en 2007;

Les Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et plus particulièrement, la convention C97 (révisée) de 1949 et recommandations n°86 (révisée) de 1949 et la convention C143 (dispositions complémentaires) de 1975 et recommandations n°151 de 1975, (non ratifiées par la Mauritanie).

Au niveau national :

Plusieurs textes (Loi 25-2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes, Loi n° 2010-021 du 10 février 2010 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants) constituent le cadre juridique de référence relatif aux étrangers en Mauritanie. Néanmoins, ils sont concernés par d'autres textes nationaux qui leur sont applicables (code du travail, code de la famille, code pénal, etc.) et comportent des dispositions protectrices (droit à un interprète, droit à un procès équitable) dont certaines leur sont parfois spécifiquement dédiées (communication avec l'ambassade, etc.).

- *Décret 64-169 modifié, portant régime de l'immigration en Mauritanie (15 décembre 1964) ;*
- *Loi 65-046 portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration (23 janvier 1965) ;*
- *Loi 2010-021 sur le trafic illicite des êtres humains (2009) ;*
- *Décrets 2005-022 fixant les conditions d'application des conventions internationales relatives aux réfugiés (03 mars 2005) ;*
- *Loi n° 1961-112 du 20 juin 1961 modifiée, portant code de la nationalité mauritanienne ;*
- *Décret n° 62.160 du 12 juillet 1962, portant réglementation des titres de voyage ;*
- *Décret n° 62.169 du 27 juillet 1962, portant réglementant le visa des titres de voyage ;*
- *Loi n° 65.053 du 26 février 1965 relative aux tarifs de la taxe de délivrance des cartes de résident et des visas d'entrée et de séjour ;*
- *Décret n° 65.046 du 12/02/1965, portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration*
- *Décret n° 65.110 du 8.07.1965 portant modification du Décret 62.169 des 27.07.1962, portant réglementation régime de l'immigration ;*
- *Loi n° 67.039 du 3 février 1967 instituant un régime de sécurité sociale, modifiée par la Loi n°72.145 du 18 juillet 1972 et l'ordonnance n° 87.296 du 24 novembre 1967 ;*
- *Loi n° 2001-052 du 19 juillet 2001, portant code du statut personnel.*
- *Loi n° 025/2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes.*
- *Loi n° 017/2004 du 6 juillet 2004 portant Code du travail.*

2. La protection des réfugiés

2.1 Instruments internationaux de protection

2.1.1 *La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés*

La Convention, de Genève de 1951, relative au statut des réfugiés, signée le 28 juillet 1951, pose les principes fondateurs de la protection internationale des réfugiés et des engagements des États parties. Elle met en œuvre les préoccupations proclamées par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 (art.14):

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

Cette convention est née dans le contexte historique particulier de la seconde guerre mondiale comme instrument pour protéger les millions des personnes forcées à se déplacer sur l'ensemble du continent européen. En 1949, l'ONU a créé le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (UNHCR) chargé notamment de rédiger cette convention. Elle ne s'appliquait alors qu'aux problèmes particuliers de l'Europe connus d'avant 1951. Dans les années 60, les vagues de décolonisation ayant entraîné de nombreux conflits sur les continents africain et asiatique, ont poussé à l'adoption d'un protocole additionnel en 1967, appelé protocole de New York qui étendit son mandat en dehors du cadre de l'Europe.

Aujourd'hui la Convention de Genève est ratifiée par 119 pays. La Mauritanie l'a ratifiée en 1987 et a adopté un décret d'application en 2005.

Dans l'article 1, la Convention de Genève donne une définition universellement reconnue du statut de réfugié en établissant les critères d'éligibilité. Elle contient aussi les principes fondamentaux de la protection internationale des réfugiés et instaure en particulier l'obligation de non-refoulement, c'est-à-dire l'interdiction du renvoi d'une personne vers un territoire où elle serait en danger d'être persécutée (art.33). Ce principe fondamental fait aujourd'hui partie du droit international coutumier.

Elle pose également le principe de l'immunité pénale pour l'entrée ou le séjour irrégulier des réfugiés (art.31), c'est-à-dire que les États ne peuvent appliquer de sanctions pénales à un réfugié qui entre ou se trouve sur le territoire d'un autre État sans autorisation.

Enfin, elle formule des standards minimaux pour le traitement des réfugiés et précise les droits et les obligations des réfugiés dans leur pays d'accueil.

Chapitres	Structure de la convention et résumé du contenu
Chapitre I Dispositions générales Art. 1 > 12	Réfugié (art. 1) Est considérée comme réfugiée toute personne qui a été contrainte de quitter son pays à cause des craintes fondées de persécution à son encontre en raison de ses opinions politiques, de sa religion, de son ethnie, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social. Le principe de non-discrimination (art. 3) D'après la convention, les États contractants ont le devoir d'appliquer les dispositions de cette convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine. Devoirs des réfugiés (art.2) Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs, notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements. Religion (art.4) Les États doivent accorder aux réfugiés un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux concernant la liberté de pratiquer leur religion. La convention prévoit également que de manière générale et sous réserve de dispositions plus favorables, les États doivent accorder aux réfugiés le régime qu'ils accordent aux étrangers.

Chapitres	Structure de la convention et résumé du contenu
Chapitre II Condition juridique Art. 13 > 16	Condition juridique des réfugiés (art. 13 à 16) - Le statut personnel est régi par la loi du pays d'accueil. Les droits, précédemment acquis par le réfugié, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout État ayant ratifié cette convention (art.12) ; - Le droit à la propriété (art.13) et le droit d'association (art.15) dans des conditions au moins aussi favorables que celles accordées aux étrangers ; - Le droit à la justice : les réfugiés ont accès aux mêmes droits qu'un ressortissant national (y compris l'assistance judiciaire).
Chapitre III Emplois lucratifs Art. 17 > 19	Emploi (art. 17 à 19) Les États doivent accorder aux réfugiés un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux étrangers en général concernant l'exercice de professions salariées, non salariées et les professions libérales.
Chapitre IV Bien-être Art. 20 > 24	La vie des réfugiés (art. 20 à 24) - Le droit à l'éducation primaire au même titre que les nationaux (art.22). - Le droit à l'éducation secondaire et aux études supérieures dans les mêmes conditions que les étrangers résidant dans le pays.

Chapitres	Structure de la convention et résumé du contenu
Chapitre V Mesures administratives Art. 25 à 34	Aide administrative (art.25) L'État d'accueil se substitue à l'État d'origine pour la délivrance des documents et certificats qui remplaceront les actes officiels délivrés par les autorités nationales. Liberté de circulation (art.26) Elle doit être assurée à l'intérieur du territoire. Pièces d'identité (art.27) et titres de voyage (art.28) Les États d'accueil doivent délivrer une pièce d'identité à tout réfugié et fournir un document de voyage pour tous ceux qui résident régulièrement sur leur territoire, sauf motif d'ordre public et de sécurité nationale. Immunité pénale de l'entrée et du séjour en situation irrégulière (art.31) Aucune sanction pénale ne peut être appliquée à un réfugié du fait de son entrée ou séjour irrégulier. Expulsion (art.32) Les réfugiés ne peuvent être expulsés sauf en cas de « motifs de sécurité nationale ou d'ordre public » et sur la base d'une décision conforme à la procédure prévue par la loi. En aucun cas un réfugié ne peut être expulsé vers un territoire où sa vie ou sa liberté est menacée (art.33).

Chapitres	Structure de la convention et résumé du contenu
	Principe de non refoulement (art.33) Un réfugié ne peut être refoulé ou expulsé « sur les frontières des territoires où sa vie et sa liberté seraient menacées ». Ce principe a été étendu aux demandeurs d'asile. Naturalisation (art.34) La naturalisation doit être facilitée.
Chapitre VI et VII Dispositions exécutoires et finales Art. 35 à 46	Ces chapitres précisent les modalités de coopération entre les États nationaux et les Nations unies. La surveillance de l'application des dispositions de la Convention est réalisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (art.35).



Des enfants réfugiés du Camp de Réfugiés de M'béra.
Photo: OIM/F. Giordani 2015

2.1.2 Le mandat du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR)⁴

La Convention de 1951 et le Protocole de 1967 constituent le fondement juridique de la protection des réfugiés. Le UNHCR, à travers son statut adopté par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 1950, a pour mandat d'assurer une protection internationale aux réfugiés, de trouver des solutions durables à leurs problèmes et de veiller à l'application de la Convention de Genève sur les réfugiés.

Au fil des années, l'Assemblée générale a élargi le mandat de protection de l'UNHCR à divers groupes de personnes qui ne sont pas couverts par la Convention de Genève et son Protocole de 1967, comme les apatrides, les rapatriés et les déplacés internes dans certaines situations. Ainsi, l'UNHCR peut déterminer le statut de réfugié à partir de la Convention de Genève ou de son mandat élargi dans les cas où le pays d'accueil n'est pas signataire de la convention ou lorsque la législation nationale de l'État partie n'est pas appliquée ou l'est de manière imprécise.

2.1.3 La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique

L'Afrique, du fait des guerres survenues au lendemain de la décolonisation dans les années 60, a dû faire face à des problèmes spécifiques en termes de protection et d'asile.

⁴ Guide pour le droit international relatif aux réfugiés http://www.ipu.org/PDF/publications/refugee_fr.pdf

L'OUA (l'Organisation de l'Unité Africaine), appelée l'Union Africaine depuis 2002, a adopté le 10 septembre 1969 une convention répondant à ces besoins particuliers. Celle-ci donne une définition plus large du statut de réfugié : « Toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité ». Elle permet d'accorder l'asile collectivement à des groupes de personnes et de répondre plus rapidement à des situations de crise. La Mauritanie a ratifié cette convention de l'OUA en 1972.

2.2 Le cadre juridique national de protection des réfugiés en Mauritanie

La Mauritanie a ratifié la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son protocole de 1967 en 1987. Le Décret 2005-022 fixant les conditions d'application des conventions internationales relatives aux réfugiés a été signé le 03 mars 2005.

3. La protection des migrants

3.1 Instruments internationaux de protection des migrants

3.1.1 *La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2003)*

Les migrants sont particulièrement vulnérables et très souvent victimes de violations de leurs droits humains. Cette vulnérabilité vient du fait qu'ils sont des étrangers dans les pays de destination et n'ont, très souvent, pas accès aux droits fondamentaux qui devraient leur être légitimement reconnus. Les travailleurs migrants en situation irrégulière, particulièrement, sont fréquemment employés dans des conditions indécentes et sont les cibles d'exploitation.

Les Nations Unies ont ainsi rédigé une convention internationale pour protéger les travailleurs migrants et s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux par les États parties, notamment ceux des travailleurs migrants en situation irrégulière.

La Convention ne propose pas de nouveaux droits pour les travailleurs migrants mais récapitule des droits déjà existants dans les autres pactes et conventions des droits de l'homme et en précise parfois le contenu. Elle cherche à attirer l'attention de la communauté internationale sur la vulnérabilité dont ils sont souvent l'objet du fait de l'éloignement de leur pays d'origine mais aussi sur la déshumanisation des migrants. En effet, la législation de certains États exclut souvent de nombreux migrants, particulièrement ceux en situation administrative irrégulière.



Aujourd'hui, 48 pays ont ratifié cette Convention⁵, essentiellement des pays de départ. Aucun pays occidental ne l'a signée. Son entrée en vigueur a eu lieu le 1er juillet 2003 et la Mauritanie l'a ratifiée le 22 janvier 2007.

Le contenu de la Convention

La convention donne une définition large du « travailleur migrant » comprenant les personnes qui exercent, ont exercé ou vont exercer une activité rémunérée dans un pays qui n'est pas le leur. Elle s'applique à tous les travailleurs migrants sans distinction aucune et englobe tout le parcours migratoire, des préparatifs à l'arrivée: pays de départ, de transit et pays d'accueil (art.1 et 2). Elle a également la spécificité d'inclure la famille en reconnaissant qu'elle est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a le droit à une protection (art.44). Les travailleurs migrants ne sont ainsi pas considérés comme de simples entités économiques mais comme des personnes humaines dans toutes leurs dimensions, y compris familiale.

⁵ Les pays ayant ratifié la Convention en juillet 2016 sont: Albanie, Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Colombie, Égypte, El Salvador, Équateur, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Indonésie, Jamaïque, Kirghizistan, Lesotho, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, Saint Vincent et les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Syrie, Tadjikistan, Timor oriental, Turquie et Uruguay.

Les parties les plus importantes sont les parties 3 et 4, qui attribuent des droits spécifiques selon deux catégories différentes :

- Les droits applicables à tous les travailleurs migrants, y compris les personnes se trouvant en situation administrative irrégulière (partie 3) ;
- Les droits des travailleurs migrants en situation administrative régulière (partie 4).

Parties	Structure de la convention et résumé du contenu
1ère partie Champ d'application et définitions Art. 1 > 6	«Travailleurs migrants» Ce terme désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un État dont elles ne sont pas ressortissantes (art.2). «Membres de la famille» Ce terme désigne les personnes mariées aux travailleurs migrants ou entretenant des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants et autres personnes à charge reconnus comme membres de la famille (art.4).
2ème partie Non-discrimination	Les États parties s'engagent, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits humains, à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction, les droits reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune (art.7).

Parties	Structure de la convention et résumé du contenu
3ème partie <i>Droits de tous les travailleurs migrants (y compris les migrants en situation irrégulière)</i> Art. 8 > 35	La Convention confère à tous les migrants indépendamment de leur statut juridique les droits fondamentaux suivants : Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y revenir (art.8) ; Le droit d'être protégé de conditions inhumaines de vie et de travail ainsi que de toute forme de torture ou autre traitement cruel inhumain ou dégradant, d'esclavagisme ou de servitude (art.9, 10 et 11) ; Le droit à la liberté de penser, d'expression, de conscience, de religion (art.12 et 14) et d'association (art.26), le droit à la vie privée (art.14) et au respect de son identité culturelle (art.31) ; Le droit à la liberté et à la sécurité, la protection effective de l'État contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions (art.16) ; La protection contre les arrestations ou détentions arbitraires et le droit à la défense, au recours au procès équitable (art.16 et 18) ; La protection contre la confiscation ou la destruction de ses documents d'identité, de séjour ou de travail en dehors des procédures dûment autorisées (art.21) ;

Parties	Structure de la convention et résumé du contenu
	La protection contre les expulsions collectives (les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés du territoire d'un Etat partie qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi) (art.22) ; Le droit à la protection et l'assistance de ses autorités consulaires (art.23) ; Le droit de bénéficier du même traitement que les nationaux en matière de rémunération et de conditions de travail (art.25) ; Le droit de bénéficier, en matière de sécurité sociale, du même traitement que les nationaux dans la mesure où ils remplissent les conditions requises par la législation applicable dans cet Etat et les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables. (art.27) ; Le droit de transférer ses gains et économies à l'expiration de son séjour (art.32) ; L'accès à l'état civil pour ses enfants (art.29) et aux établissements préscolaires ou scolaires publics, sans que ceci soit refusé ou limité pour les enfants des migrants en raison de la situation irrégulière de l'un des parents (art.30) ; Le droit aux soins médicaux d'urgence (art.28).

Parties	Structure de la convention et résumé du contenu
4ème partie Autres droits des travailleurs migrants qui sont pourvus de documents ou en situation régulière Art. 36 > 56	Liberté de mouvement La durée du titre de séjour doit être au moins égale à celle du contrat de travail (art.49) et ne doit pas prendre fin du seul fait de l'arrêt de l'activité rémunérée (art.51). Les travailleurs migrants doivent être autorisés à s'absenter temporairement, notamment en raison de leurs obligations et besoins particuliers dans leur pays d'origine, sans que cela n'affecte leur autorisation de séjour ou de travail (art.38). Transfert de gains Les travailleurs migrants ont le droit de transférer leurs gains et économies, en particulier les fonds nécessaires à l'entretien de leur famille (art.47)
5ème partie Catégories particulières Art. 57 > 63	Cette partie énonce les dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants que sont: Les travailleurs frontaliers, saisonniers, indépendants, admis pour un emploi spécifique, etc.
6ème partie Conditions équitables en matière de politique migratoire Art. 64 > 71	Cette partie traite de la promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les politiques migratoires.

Parties	Structure de la convention et résumé du contenu
	Pour ce faire, les États parties maintiennent des services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale (visas, renseignements appropriés, services consulaires adéquats, etc.). Ils formulent des politiques migratoires respectueuses des besoins sociaux, économiques, et culturels des travailleurs et des membres de leur famille (art. 64 et 65).
7ème partie Application de la Convention Art. 72 > 78	Le Comité de protection de tous les travailleurs migrants et membres de leur famille est chargé de veiller au respect de la Convention des droits des migrants et de la diffuser (art. 72).
8-9ème parties Dispositions générales et finales Art. 79 > 93	Ces parties précisent les clauses d'application, de réserve, de révision et d'entrée en vigueur de la Convention.

3.1.2 Les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)

L'OIT a été la première organisation à statuer sur des normes pour la protection des droits des travailleurs migrants. Les Conventions sur les travailleurs migrants n°97 (révisée) (1949) et n°143 (dispositions complémentaires) (1975) sont les deux principales conventions. La Convention n°97 requiert que tous les États ayant ratifié cette convention, traitent les travailleurs migrants en situation administrative régulière comme leurs propres travailleurs nationaux. La Convention n°143 assure que les États respectent les droits humains fondamentaux des travailleurs migrants. Cette dernière est divisée en deux parties et accorde, dans sa deuxième partie, une attention particulière aux travailleurs migrants en situation irrégulière.

La Mauritanie est membre de l'OIT depuis le 20 juin 1961. Elle a ratifié 40⁶ des conventions de l'OIT (dont certaines comportent des dispositions relative aux migrants), mais elle n'a pas ratifié les deux conventions de l'OIT n°97 et n°143 spécifiques aux travailleurs migrants.

3.2 Le cadre juridique relatif aux étrangers en Mauritanie

Le droit des étrangers et des migrants en Mauritanie se manifeste par la reconnaissance des droits fondamentaux et des standards inclus dans les conventions ratifiées par le pays à la fois d'origine, de destination et

⁶ Voir la liste des conventions de l'OIT ratifiée par la Mauritanie : http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11200:0::NO:11200:P11200-COUNTRY_ID:103075

de transit des migrants. La législation mauritanienne sur l'entrée et le séjour des étrangers est très ancienne. Elle date de 1964. Un texte qui remonte à l'accès du pays à l'indépendance et qui se positionne à la fois sur les impératifs d'affirmation de la souveraineté de l'État comme sur la nécessité de favoriser la venue d'une main-d'œuvre qualifiée, indispensable à la construction du pays. Mais le manque de moyens et le peu de formation des autorités administratives n'ont pas permis la mise en œuvre effective des dispositions de ce texte si bien que la volonté d'intégration a pris le pas sur l'application stricte de la réglementation en vigueur.

Cette législation régie par le décret 64.169 modifié par décret 65.110, peu abondante, souffrait de beaucoup de lacunes qui la rendent aujourd'hui obsolète et inadaptée au contexte actuel des migrations et à l'évolution des normes internationales ratifiées par la Mauritanie.

3.2.1 Conditions d'entrée des migrants en Mauritanie

Il existe trois catégories d'étrangers :

1. *les non-immigrants*
2. *les immigrants privilégiés*
3. *les immigrants ordinaires*

Le cas des **non-immigrants** (personnel diplomatiques; fonctionnaires internationaux; touristes et voyageurs en transit) ne rentrant pas dans notre champ d'intervention ne sera pas abordé.

A. Les immigrants privilégiés : ce sont les ressortissants des États ayant signé une convention d'établissement et de circulation avec la République Islamique de Mauritanie qui n'appartiennent pas aux catégo-



Les formalités requises pour entrer en Mauritanie pour les migrants privilégiés sont

1. Un passeport national en cours de validité ;
2. Un certificat de vaccination réglementaire ;
3. Un certificat médical ;
4. Un extrait de casier judiciaire ;
5. Un reçu de la compagnie de navigation maritime ou aérienne ;
6. Pour les salariés, un contrat de travail visé par le ministre du travail ;
7. Pour ceux désirant exercer une activité lucrative, une autorisation du Ministre travail ;
8. Remplir une fiche de renseignements, excepté les mineurs de moins de 15 ans accompagnés de leurs parents.

ries définies à l'article 2 ci-dessus, et arrivent en Mauritanie avec l'intention d'y fixer leur résidence. C'est le cas par exemple des Sénégalais, des Maliens et des Gambiens dont les pays ont des accords avec la Mauritanie.

C'est le cas aussi de la plupart des ressortissants des pays membres de la CEDEAO qui continuent d'accéder et de s'établir dans le pays avec les documents qui par le passé leur permirent d'être admis sur le sol national au nom de la règle de la réciprocité.

B. Les immigrants ordinaires : Ce sont les ressortissants des États autres que ceux visés à l'article 5 et qui n'appartiennent à aucune des catégories définies à l'article 2 dudit décret et qui arrivent en Mauritanie avec l'intention de s'y établir.

Documents exigés pour entrer en Mauritanie :

1. Un passeport national en cours de validité revêtu d'un visa de long séjour (D. 62.169 sur les visas titres de voyage) ;
2. Les documents exigés des immigrants privilégiés;
3. Remplir une fiche de renseignements, exception faite des mineurs de moins de 15 ans.

3.2.2 Conditions de séjour en Mauritanie

A. Migrants privilégiés :

Pour être admis à résider définitivement, les migrants privilégiés âgés de plus de 15 ans doivent :

i

1. Déposer dans les 15 jours, une demande de carte de résident adressée au Ministre de l'Intérieur ;
2. Le dépôt se fait à la Direction de Sûreté à Nouakchott contre récépissé (Direction de la Surveillance du Territoire) ;
3. Pièces jointes (double fiche de renseignement, extrait du casier judiciaire, copies certifiées conformes des documents exigés lors de l'entrée, deux photos et le montant en timbres fiscaux de la taxe fixée par la loi).

La carte vaut titre de séjour et doit être présentée à toute réquisition de l'autorité administrative.

La carte est retirée en cas de départ définitif (volontaire ou suite à une expulsion).

Le décret ne prévoit pas la possibilité du refus d'octroi de la carte de résident ni l'existence de voies de recours. Ceci s'explique par le privilège accordé à cette catégorie de migrants.



La carte de résident délivrée aux étrangers résidant en Mauritanie. Les frais d'obtention de la carte de résident s'élèvent à 30.000 Ouguiyas.

B. Migrants ordinaires :

Pour être admis à résider définitivement, les migrants ordinaires âgés de plus de 15 ans doivent :

1. Un formulaire de demande écrite adressée à l'ANRPTS ;
2. Un passeport ou une carte d'identité ayant une validité d'au moins de 15 mois ;
3. Pour les personnes ayant plus d'une nationalité: copie des documents justificatifs de leur nationalité ;

i

Pour les personnes nouvellement entrées en Mauritanie, en plus des documents sus-mentionnés,

4. Un certificat de vaccination réglementaire ;
5. Un certificat médical récent attestant que le requérant n'ait atteint d'une maladie contagieuse ou épidémique ou d'une infirmité le rendement inapte à travailler ou à exercer sa profession ;
6. Une copie des documents d'identité ou de voyage

- des enfants mineurs vivant en Mauritanie ;
7. Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois dans le cas de renouvellement de la carte ;
 8. Un certificat de résidence datant de moins de 3 mois;

Pour les demandes de remplacement ou en cas de perte, en plus des pièces mentionnées, le requérant doit fournir une déclaration de perte ou de vol.

En cas de renouvellement de la carte, en plus des documents susmentionnés, le requérant doit fournir une photocopie de la carte à renouveler et un certificat de résidence.

La carte de résident peut être fournie aux ressortissants de pays non liés avec la Mauritanie par convention de libre résidence. Elle peut être délivrée aux étrangers qui:

- Fourniront le dossier de demande ;
- Justifieront un motif de résidence valable:
 - a. Pour les salariés, un contrat de travail visé par les services compétents du Ministère chargé de l'emploi ;
 - b. Pour les personnes désirant exercer une activité personnelle lucrative, une autorisation délivrée par le Ministère en charge de l'emploi ;
 - c. Pour les étudiants, une attestation d'inscription dans un établissement public ou un établissement privé ou mahadra réglementaires;
 - d. Pour les personnes liées par mariage à un (une) mauritanien(ne), un acte de mariage en bonne et due forme ;
 - e. Pour les personnes ayant un lien de parenté avec un (une) mauritanien(ne), un document officiel justifiant ledit lien.

La carte d'étranger vaut titre de séjour et est délivrée par le Ministre de l'Intérieur. Elle peut être refusée sans que l'autorité ait à motiver sa décision. Elle peut être retirée sur décision du Ministre. Dans les deux cas, l'étranger devra quitter le territoire sous peine de poursuites judiciaires.

Le décret ne prévoit pas de possibilité de recours contre la décision du Ministre.

La liberté de circulation des migrants ordinaires pourra être réduite par mesure de police individuelle ou collective à certaines zones ou certains lieux sans préjudice de mesure d'expulsion pour activités susceptibles de troubler l'ordre public.

L'immigrant non titulaire de la carte d'identité d'étranger ne pourra exercer un travail.

L'employeur qui outrepassa cette interdiction est passible d'une amende de **1 à 13 000 Ouguiyas**⁷ et d'un emprisonnement d'un à dix jours.

Dans la pratique l'exécution des mesures administratives prévues par ce décret ne sont pas totalement respectées. La non application de ces dispositions peut s'expliquer notamment par la méconnaissance des autorités chargées du contrôle de la législation mais aussi des migrants eux-mêmes quant aux formalités qui leurs sont exigées lors de l'entrée et du séjour en Mauritanie.

C. Cas des apatrides

Les apatrides sont assujettis aux mêmes conditions d'admission et de séjour que les étrangers immigrants ordinaires.

⁷ Montant à titre indicatif.

3.2.3 Dispositions concernant l'exercice d'activités professionnelles

Le décret 74.092 du 23/2/74 fixant les conditions d'emploi de la main- d'œuvre étrangère et instituant le permis de travail a été abrogé et remplacé par décret 2009- 226. Le travailleur étranger voulant exercer une activité salariée est tenu d'obtenir l'un des permis de travail suivants :

1. **Permis « A »** : un travail d'une durée n'excédant pas deux ans pour un poste dont les qualifications d'octroi ne peuvent être remplies par un mauritanien.
2. **Permis « B »** : Ressortissants d'un État ayant signé une convention avec la Mauritanie ou ayant résidé depuis 8 ans au moins.
3. **Permis « C »** : Être résident depuis au moins 10ans et avoir soit un conjoint Mauritanien, soit des biens justifiant son intention de s'établir dans le pays, soit avoir rendu des services exceptionnels à la Mauritanie.

3.2.4 La sortie des étrangers du territoire

Sortie Volontaire

L'immigrant privilégié peut quitter librement le territoire national, à condition de ne pas faire l'objet de poursuites judiciaires ou fiscales.

L'immigrant ordinaire désirant sortir doit faire viser sa carte d'identité d'étranger par l'autorité administrative du lieu de sortie. Ce visa peut être refusé s'il fait l'objet de poursuites pénales ou s'il n'est pas en règle avec la législation fiscale.

L'étranger qui quitte définitivement le pays se verra retirer de sa carte d'étranger ; remboursé de la caution de

rapatriement s'il est établi qu'il dispose de son billet de passage.

Les étrangers qui auront omis de faire viser leur carte d'identité soit à l'occasion de leur changement de résidence soit à la sortie du territoire seront punis d'une amende de **1 à 13 000 Ouguiyas**⁸ et d'un emprisonnement d'un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sortie Involontaire

Cette sortie se traduit par la prise d'un certain nombre de mesures pénales ou administratives prises au nom de l'ordre public ou de la sûreté nationale et qui touchent au principe de la liberté de circulation des étrangers.

3.2.5 Les mesures administratives

Le **déguerpissement** est une mesure administrative liée au contrat de travail. Elle est prise lorsque le visa d'un contrat de travail est refusé ou annulé ou lorsque l'autorisation d'occuper un quelconque travail salarié n'est pas accordée. L'exécution de cette mesure est laissée à la discrétion du Ministre du travail. Aucune voie de recours n'est prévue contre cette décision.

Le refoulement est prononcé contre un étranger qui entre irrégulièrement en Mauritanie ou qui ne remplit pas les formalités exigées pour l'admission sur le territoire. Cette mesure peut toucher les gens de mer qui ne remplissent pas les formalités liées au débarquement (pièces d'état civil, certificats sanitaires, livret maritime etc.).

Le refoulement touche également le navigateur étran-

⁸ Montant à titre indicatif.

ger qui pénètre ou séjourne en Mauritanie en violation des conditions d'entrée et de séjour.

Ces dispositions s'appliquent également aux passagers clandestins et aux demandeurs d'asile qui utiliseraient ces moyens d'accès pour entrer en Mauritanie (art. 453 du code de la Marine Marchande).

L'expulsion suppose que la présence de l'étranger constitue une menace à l'ordre public ou à la sûreté de l'État. Elle est prononcée à l'encontre de l'étranger par un arrêté de l'autorité administrative et notifiée par un officier de police, avec un délai pour quitter le territoire.

L'étranger sujet à une expulsion est conduit, en principe, à la frontière de son choix. Les dispositions des articles 31, 32 et 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés doivent être appliquées pour éviter l'arbitraire d'une mesure aussi grave, en particulier depuis l'adoption du décret 022/2005 relatif aux modalités d'application des conventions internationales sur les réfugiés.

La dernière mesure de sanction est celle de l'assignation à résidence. Elle est perçue sous un angle pénal. Elle est imposée à tout étranger dont la présence est considérée comme dangereuse pour la défense nationale ou pour la sécurité publique et qui ne peut pas quitter le territoire alors qu'il fait l'objet d'une mesure d'expulsion.

3.2.6 Les mesures pénales

Les mesures pénales sont régies par la loi 65.045 portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration et prévoit des sanctions d'ordre pénal qui couvrent non seulement les étrangers illégaux mais aussi toute personne qui aurait aidé ou contribué à l'entrée illégale ou au séjour illégal sur le territoire mauritanien. On constate donc une criminalisation de plus en plus sévère aussi bien vis-à-vis des trafiquants de migrants que des migrants eux-mêmes.

Cette loi punit de deux à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 à 160 000 Ouguiyas⁹ les étrangers qui auront pénétré ou séjourné frauduleusement en Mauritanie et leurs complices et ceux qui n'auront pas respecté les interdictions ou omis de se soumettre à des formalités requises.

- Elle punit de trois mois à un an ceux qui auront fait usage de fausse carte d'étranger, fait usage de faux pour l'obtenir ou auront permis à une autre personne de l'utiliser.
- La peine de six mois à deux ans frappe ceux qui auront utilisé de faux documents pour obtenir un titre de séjour, fabriqué de faux visa ou en auront fait usage.
- La loi ne fait pas de distinction entre les délits d'omission, d'inaction et d'action, qui sont tous passibles de mêmes peines.
- Les mêmes peines s'appliquent également aux personnes qui emploient des étrangers non titulaires de la carte d'identité ainsi que les logeurs s'ils négligent d'inscrire les renseignements d'identité des

⁹ Montant à titre indicatif.

personnes qu'ils hébergent, la date de leur entrée et de leur sortie.

- Plusieurs dispositions de cette loi ont été reprises dans la loi 021 du 10 février 2010 sur le trafic illicite de migrants qui prend en charge de façon plus détaillée les préoccupations relatives à la lutte contre les trafiquants et à la protection de migrants, victimes de réseaux de passeurs.
- Il ressort de l'exposé des motifs de cette loi que la Mauritanie ne dispose pas d'une législation adaptée pour sanctionner efficacement les passeurs qui profitent des activités illicites et qu'il y a un sentiment d'injustice à l'égard des victimes de trafic.

Cette loi intervient après la ratification par la Mauritanie de la Convention contre la criminalité organisée et ses protocoles additionnels dont le but est de punir les activités criminelles, prévenir et combattre le trafic et protéger les victimes. Cette loi introduit un changement important dans la perception de migrants considérés comme victimes et bénéficiant des mesures de protection laissée à la discrétion du Procureur de la République.

A côté de la législation nationale sur l'immigration existent d'autres textes régissant le domaine des étrangers en matière civile, sociale, pénale, administrative, etc.:

1. **La constitution de 1991** dispose en son article 21 que : « **Tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire national jouit pour sa personne et pour ses biens de la protection de la loi** ». En principe, tous les droits attachés à la personne humaine et toutes les libertés fondamentales inscrits dans la déclaration des droits de l'homme et les autres ins-

truments juridiques internationaux sont garantis et protégés par l'État aux étrangers vivant régulièrement sur son sol sans discrimination.

2. **La loi 017-2004** portant code du travail consacre en son article 395 le principe de non-discrimination et assure à tous les travailleurs, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'ascendance nationale l'égalité d'accès à l'emploi. Il garantit aux travailleurs migrants la liberté d'association et le droit d'adhérer au syndicat de leur choix conformément aux conditions fixées par la législation sociale. Le code renvoie au décret 2009-226 relatifs aux conditions d'emploi de la main d'œuvre étrangère instituant le permis de travail pour les étrangers voulant exercer une activité salariée en Mauritanie.
3. **La loi 67-039** portant sur le régime de la sécurité sociale consacre le principe de non-discrimination en matière d'affiliation au régime de la sécurité sociale. Ainsi, les travailleurs étrangers peuvent bénéficier des prestations familiales, de prise en charge en cas d'accident de travail ou de maladies professionnelles et à des pensions d'invalidité à leur retraite.
4. **Loi 2001-052** portant code du statut personnel : le statut personnel du travailleur migrant est régi par sa loi personnelle. Cette loi renvoie pour les formalités d'établissement des actes constatant les événements marquant la vie de l'étranger au code d'état civil.
5. **Loi 96-019** portant code d'état civil dont certaines dispositions ont été modifiées par la loi du 11 février 2010 : c'est ainsi qu'en son article 33 « tout

acte de l'état civil rédigé à l'étranger fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays ». L'article 34, pour sa part, dispose que : « sur proposition des autorités locales, le Ministre chargé de l'état civil peut autoriser par voie réglementaire, l'ouverture de registres spécifiques aux étrangers résidant dans leur commune ou dans leur Moughataa. Les actes d'état civil des étrangers sont dressés dans les mêmes formes que ceux des nationaux. Un relevé annuel des actes d'état civil des étrangers est transmis au Ministre chargé de l'état civil ».

6. ***Loi n° 2010-021 du 10 février 2010 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants.*** L'adoption, en 2010, de la loi sur le « trafic illicite de migrants » ainsi que du projet de loi sur « l'entrée et le séjour des étrangers en Mauritanie » entre dans le cadre d'une réforme législative initiée en 2006, qui fait suite aux réactions de l'UE et de l'Espagne face aux arrivées de pirogues sur les Îles Canaries. Elle est donc née dans un contexte de pressions croissantes envers la Mauritanie pour l'inciter à lutter contre les migrations, alors même que la Mauritanie venait de vivre un Coup d'État. Elle est d'ailleurs clairement présentée par les autorités mauritaniennes comme entrant dans la stratégie nationale relative à l'immigration initiée à la même période.
7. ***Loi 2003-025 portant répression de la traite des personnes (loi 25.2003 du 17 juillet 2003)*** : cette loi punit l'emploi illégal de migrants à travers des actes d'intermédiation, de transaction, de déplacement et d'exploitation qui concourent à la traite des personnes, à laquelle sont notamment exposés les travailleurs migrants en situation irrégulière.

8. **Circulaire 394 du 3 février 2010 du Ministre de l'Intérieur portant sur la fixation des points de passage obligatoires aux frontières du pays** : cette circulaire fixe 35 points de contrôle repartis le long des frontières nationales permettant à l'État de veiller à l'accomplissement d'entrée et de séjour des étrangers sur son sol. La mise en place de ce dispositif institutionnel est l'aboutissement du processus de réformes engagées par l'État pour lutter contre l'intensification des flux migratoires.
9. La même année, la Mauritanie a aussi adopté la **loi n°2010-035 du 21 Juillet 2010 abrogeant et remplaçant la loi n°2005-047 du 26 Juillet 2005 relative à la lutte contre le terrorisme**. Cette loi semble ainsi plus répondre à une urgente nécessité de montrer que la Mauritanie se dotait d'instruments de gestion et de contrôle des migrations, que d'un réel souci d'adapter le cadre législatif national aux besoins concrets de l'époque.

Le contexte actuel marqué par une volonté d'endiguer les flux migratoires est caractérisé par l'adoption de mesures de plus en plus répressives entraînant parfois des violations des droits des migrants.

4. La non-discrimination : une revendication transversale

Nous avons vu que la situation administrative des migrants pouvait constituer un obstacle à la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux. En plus de ces obstacles, ils peuvent aussi être victimes de préjugés et de stéréotypes, voire de discriminations. Les préjugés et les stéréotypes sont des idées construites a priori sur des individus ou des groupes d'individus. Leurs consé-

quences, surtout s'ils atteignent les représentants de l'État, peuvent mener à des discriminations et constituer une atteinte aux droits humains.

Ces stéréotypes véhiculent une attitude de peur et de conservatisme face aux réalités des migrations et ont une influence directe sur la manière dont la société accueille les étrangers et dont les États règlent leurs politiques.

4.1 Les conséquences des préjugés et stéréotypes à l'encontre des migrants

Les discriminations se basent sur des opinions fausses et des préjugés développés par un groupe déterminé contre un autre groupe.

Exemples de stéréotypes et de préjugés très répandus



« Si on ouvre les frontières, ...

1. Ils vont nous envahir ;
2. Ils viennent nous prendre notre travail ;
3. Ils arnaquent la sécurité sociale et vivent aux dépens des aides de la collectivité ;
4. Ils sont violents, dangereux et représentent un risque sécuritaire ;
5. Ils sont trop différents et menacent notre identité nationale. »

4.2 La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Afin de lutter contre les discriminations basées sur les origines dont peuvent être victimes certaines populations, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, entrée en vigueur en 1969 et ratifiée par la Mauritanie le 13 dé-

cembre 1988, peut être un outil pertinent à connaître et revendiquer. Cette convention engage les États parties à protéger les populations sur leur territoire de toutes formes de discrimination raciale et à promouvoir la compréhension entre les peuples.

Dans cette Convention, l'expression « discrimination raciale » vise « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. » (art.1).

La surveillance de l'application de la Convention par les États parties est la responsabilité du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD). Les États doivent lui remettre tous les deux ans un rapport sur leur application de la Convention.

La société civile peut aussi contribuer à l'examen du CERD en apportant des informations complémentaires.





« Tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire national jouit pour sa personne et pour ses biens de la protection de la loi ».

*Article 21 de la
Constitution de 1991*



Partie 3

Le plaidoyer: agir pour les droits des migrants

*Un jeune mauritanien participe à la campagne #jesuismigrant de l'OIM.
Photo: OIM/F-X Ada 2016*

1. Introduction

1.1 Définition

Il n'y a pas de définition universelle du plaidoyer. Plusieurs définitions peuvent être avancées selon les objectifs choisis. C'est pourquoi, lorsqu'un groupe de personnes souhaite entamer une action de plaidoyer, il est indispensable de se mettre d'accord sur une définition commune, de ce qu'une telle action peut apporter et de ses limites. Pour ce faire, nous vous proposons ci-dessous un exercice de *brainstorming*. Cette première mise au point permettra d'éviter bon nombre de malentendus

et d'incompréhensions par la suite. Afin d'alimenter et de compléter les échanges du groupe sur la notion de plaidoyer, nous vous proposons une définition généraliste : « *Le plaidoyer est un processus visant à déclencher un changement positif en faveur d'un groupe social déterminé ou d'une cause à travers un ensemble d'actions en vue d'influencer l'élaboration, la mise en place, la suppression ou le changement d'une politique, d'une législation, d'un programme ou d'un projet d'intérêt général* ».

Quel état d'esprit devez-vous avoir avant d'entreprendre une action de plaidoyer ?

i

Comme présenté dans la définition ci-dessus, le plaidoyer a pour objectif de provoquer un changement à l'échelle locale, nationale, régionale ou internationale afin d'améliorer une situation donnée. Le plaidoyer n'a en général pas d'impact immédiat sur une population, à l'inverse de l'action humanitaire ou sociale. Il vise à changer de manière structurelle une situation sur le long terme.

Voici quelques éléments à prendre en compte avant de vous engager dans une action de plaidoyer :

- Essayez de prendre de la distance par rapport à votre expérience personnelle pour avoir une perspective plus globale, il ne faut pas agir sous l'effet de la colère mais formuler des revendications claires et objectives ;
- Soyez prêt à collaborer avec le plus grand nombre d'acteurs, même ceux qui peuvent paraître hostiles à votre lutte, afin d'augmenter le poids de vos actions et revendications ;
- Pensez à inclure d'autres groupes qui peuvent vivre les mêmes problèmes que vous afin de donner une valeur plus universelle à vos actions et revendica-

tions ;

- Acceptez que votre plaidoyer n'aura pas un impact immédiat et que vous agirez pour un changement sur le long terme ;
- Réfléchissez à l'avance à vos motivations, vos capacités et vos limites pour l'action de plaidoyer afin d'être clair avec vous-même et vos partenaires et de ne pas tenter de mettre en œuvre des actions non réalisables ;
- Croyez fermement en la cause défendue, c'est le meilleur moyen pour que les autres soient convaincus et vous accompagnent dans votre projet !
- Faites l'effort de comprendre ce que chaque acteur peut ou ne peut pas faire au sujet du problème qui fait l'objet de votre plaidoyer. Évitez de submerger vos interlocuteurs avec des demandes qui échappent à leur contrôle ou à leur zone d'influence. Mobilisez-les sur des points précis afin qu'ils prennent des mesures concrètes et restent motivés et impliqués ;
- Soyez bien clair et précis dans vos messages et demandes, tout le monde ne connaît pas votre cause.

1.2 Les phases de l'action de plaidoyer

Une action de plaidoyer se prépare comme tout autre projet mais avec quelques spécificités. Nous avons résumé et adapté le cycle de projet traditionnel afin d'apporter une version adéquate pour une action de plaidoyer. Celui-ci peut être résumé en trois phases, chacune divisée en plusieurs actions. S'il n'est pas nécessaire de réaliser toutes les actions, il est indispensable de garder en tête la méthodologie générale de la réalisation d'une action de plaidoyer afin de mettre toutes les chances de son côté pour atteindre les objectifs définis.

Phase d'identification :

1. Déterminer le problème
2. Analyser le contexte
3. Fixer les objectifs
4. Identifier les publics cibles

Phase de formulation et de planification :

1. Définir une stratégie
2. Planifier l'action et son évaluation

Phase de mise en œuvre :

1. Formuler des messages et communiquer
2. Développer des réseaux d'alliance et de soutien
3. Mobiliser des ressources

2. Phase d'identification

L'identification est la première étape du montage de tout projet. Elle permet d'apprécier la pertinence de l'idée qui a initié l'action, d'en préciser les contours et d'évaluer si elle est réalisable et adaptée au contexte. Pour ce faire, les porteurs de projet doivent réaliser une analyse du problème à résoudre, du contexte, des acteurs, des éventuelles opportunités dont il est possible de tirer profit et des risques. A cette étape, le projet prend forme et se précise.

2.1 Déterminer le problème

Tout plaidoyer part d'un problème concret vécu par un groupe de personnes dans un contexte précis. Or, souvent, les problèmes les plus visibles sont eux-mêmes la conséquence de problèmes plus larges qu'il s'agit d'identifier. C'est pourquoi cette étape consiste à approfondir le problème initial en le situant dans un contexte plus général.

Cela permettra d'identifier le problème que vous souhaitez traiter et d'obtenir un consensus de toutes les parties prenantes sur la formulation de celui-ci.

2.2 Analyser le contexte

La connaissance du contexte est une étape majeure à réaliser au tout début d'un projet. En effet, une série d'éléments internes et externes sont à analyser et à prendre en compte afin d'évaluer les risques et les opportunités. Connaître à l'avance ces éléments augmente considérablement les chances de réussite d'une action.

Pour bien analyser le contexte, il faut se poser une série de questions au niveau externe et interne :

Le contexte externe : l'environnement juridique, politique et socio-économique.

- ***Au niveau juridique*** : les droits revendiqués sont-ils protégés par les lois mauritaniennes et/ou par les conventions internationales ? Quelles sont les possibilités de recours en cas de non-respect de ces droits ? Existe-il d'autres législations dans d'autres pays qui pourraient être citées en exemple ?
- ***Au niveau politique*** : quelles sont les priorités du

gouvernement ? Le plan d'action stratégique? A-t-il mis des politiques en place afin de répondre au problème posé ? A-t-il mis en œuvre d'autres politiques qui ont un impact sur le problème?

- **Au niveau de la société civile** : comment est perçu le problème du plaidoyer ? Existe-t-il des projets avec des objectifs similaires ?

Le contexte interne : la situation au sein du groupe de plaidoyer.

- Quel est le groupe de personnes qui initie le plaidoyer ?
- Quels sont les points forts et les points faibles du groupe ?
- Existe-t-il suffisamment de compétences au sein du groupe pour mettre en œuvre cette action ? Si non, comment y remédier ?
- Chaque participant a-t-il pu exprimer ses possibilités d'engagement dans le projet (temps, etc.) ?

2.3 Fixer un objectif de plaidoyer

Une fois le problème identifié et le contexte analysé, il s'agit de se mettre d'accord sur des objectifs précis et réalisables pour le plaidoyer. Choisir l'objectif du plaidoyer peut paraître facile et évident car on a tendance à confondre ce à quoi on aspire et l'objectif du plaidoyer. Or, ce n'est pas toujours le cas, certaines aspirations sont trop ambitieuses et ne sont ni réalistes ni réalisables. L'objectif du plaidoyer est en quelque sorte le résultat d'une négociation entre ce que l'on doit faire, ce que l'on veut faire et ce que l'on peut faire. Il existe deux niveaux d'objectifs :

- L'objectif général : objectif fixé à long terme auquel l'action tend à contribuer, ce n'est donc pas

l'objectif à atteindre, mais une contribution à un objectif commun à différents projets auxquels vous souhaitez ajouter votre apport.

- L'objectif spécifique : objectif fixé que les acteurs du projet tendent à atteindre. Cet objectif est important et vous permettra d'évaluer le niveau de réalisation de l'action au fur et à mesure et son succès.

Les objectifs du plaidoyer doivent être spécifiques, réalisables dans un délai donné et mesurables. Cela demande une certaine rigueur et des réflexes que l'on acquiert avec le temps. Nous vous proposons ci-dessous un outil qui permet de vérifier la validité de l'objectif : la méthode SMART (Spécifique, Mesurable, Acceptable, Réaliste, Temporellement).

2.4 Identifier le public cible du plaidoyer

Une fois les objectifs fixés, il est temps de se concentrer sur les cibles du plaidoyer.

L'identification du public cible est une étape cruciale dans la mesure où elle va déterminer la pertinence et la réussite de la stratégie de plaidoyer.

Le public cible peut être pensé en termes de droits humains, c'est-à-dire les personnes qui détiennent l'obligation ou le devoir d'assurer le respect du droit humain revendiqué (voir partie sur l'approche droit p.17).

On peut diviser ce public en deux cibles distinctes et complémentaires :

Le public primaire

Les décideurs qui ont le pouvoir effectif de changer la situation et d'affecter directement les objectifs du plaidoyer. Ils sont représentés par les institutions du gouvernement, du parlement, les élus locaux, etc. En approche droit, ce sont les « débiteurs d'obligations ».

Le public secondaire

i

Les personnes qui ne décident pas du changement mais dont l'opinion influence le public primaire, comme les conseillers, les partis politiques, etc. En approche droit, ce sont les « détenteurs de devoirs ».
Plus largement, le public secondaire peut être tout individu ou association qui prend part à la cause et en porte les revendications vers d'autres publics influents: les médias, le grand public, les associations, les syndicats, les migrants, etc. Certains acteurs du public secondaire peuvent être ciblés afin de devenir des alliés dans le projet (voir p.77 : Développer des réseaux d'alliance et de soutien).

Une fois les publics identifiés, il vous faut apprendre à les connaître afin de les impliquer ou de les convaincre au mieux. Toutes les informations permettant de mieux comprendre un public particulier sont utiles : sa connaissance du problème posé, ses opinions par rapport à ce problème, les autres questions non reliées au problème soulevé mais dont se soucie profondément le public, etc. C'est sur la base de ces informations que vous pourrez établir des stratégies adéquates pour atteindre votre public : types de messages, alliances, etc.

3. Phase de planification et de formulation

3.1 Définir une stratégie

Selon les objectifs définis et le contexte dans lequel se déroule le plaidoyer, différentes stratégies peuvent être mises en place. Elles peuvent évoluer, être modifiées ou même cumulées selon les obstacles et les opportunités qui apparaîtront lors de la construction du plaidoyer. Les actions seront ensuite planifiées afin de procéder à la mise en œuvre des stratégies choisies.

Stratégie	Objectif	Exemple d'action
<i>Stratégie de conscientisation et d'éducation</i>	Informar l'opinion publique et la sensibiliser à la cause défendue. Agir sur les représentations culturelles et les stéréotypes pour les déconstruire et faire évoluer ainsi les consciences.	Conférences, tables rondes, expositions, campagnes de sensibilisation, collecte, analyse et diffusion de l'information par le biais des médias ou autres moyens de communication, documentation, dîners débats, théâtre, ateliers, séminaires, etc.
<i>Stratégie de coordination et de coopération</i>	Influencer directement les décideurs (responsables politiques, législateurs, administrateurs, etc.) à travers la sensibilisation ou des actions concertées.	Négociations, lobbying, discussions, travail en réseau, rencontres individuelles, publication de rapports et de notes, rédaction de recommandations, diffusion de communiqués de presse, etc.

Stratégie	Objectif	Exemple d'action
Stratégie de la confrontation	Exercer des pressions auprès des décideurs	Manifestations, sit-in, campagnes de communication, grèves, pétitions, documentation, lettres ouvertes, rédaction de recommandations, etc.
Stratégie judiciaire	Utiliser des canaux juridiques pour obtenir un changement positif : être force de proposition au niveau de l'initiative législative.	Recours devant les tribunaux, création de jurisprudence à partir de cas emblématiques, renforcement du cadre législatif, monitoring de la bonne application des lois, actions pour la conformité des lois internes aux conventions internationales, diffusion de la jurisprudence afin de donner des exemples à suivre pour les acteurs de la justice, etc.

L'utilisation d'Internet

Ces dernières années, on l'a vu dans les mouvements sociaux: le Web et les différents réseaux sociaux sur Internet sont des outils de plaidoyer efficaces et économiques. Ils sont nécessairement à prendre en compte dans les actions de plaidoyer, car ils permettent à la fois la recherche d'informations, la mobilisation de militants et la diffusion de messages. Les sites web permettent d'informer sur les actions de plaidoyer, les alliances et appels à participation. Les sites sont la fenêtre des associations et groupes locaux sur le monde.

Il est essentiel d'inclure des informations claires sur le message et les objectifs des actions de plaidoyer, sans oublier les coordonnées des personnes ressources afin d'accroître les opportunités de réseautage.

Les blogs ou journaux en ligne permettent aux personnes intéressées de suivre les activités de plaidoyer au jour le jour. L'effet de promotion est amplifié par la possibilité de commenter les articles et de s'abonner pour les recevoir par e-mail.

Les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, forums et réseaux fermés) permettent de toucher encore plus de personnes et d'entamer des discussions sans avoir à se déplacer, tout en bénéficiant de l'effet de partage permis au sein de ces espaces ouverts.

3.2 Planifier l'action et son évaluation

Avant d'entrer dans la mise en œuvre proprement dite, il est recommandé de planifier les actions afin de faciliter le travail en équipe et la gestion du temps. À partir d'un tableau simple, tous les acteurs de plaidoyer peuvent avoir une vision très claire de chaque action menée afin d'atteindre un objectif précis.

Le tableau de planification permet également de penser à évaluer les actions en cours (à mi-parcours de projet) ou une fois qu'elles ont été réalisées. Pour ce faire, les participants déterminent des indicateurs de réussite de l'action (nombre de personnes touchées, impact sur le public cible, obtention du changement souhaité, nombre d'articles par la presse, etc.) qui leur servira de mesure pour l'évaluation.

L'évaluation apporte un éclairage indispensable pour le plaidoyer à trois niveaux : les résultats de l'action, son

impact et le déroulement du plaidoyer en tant que tel (voir tableau ci-dessous). A chaque niveau, elle permet de prendre de la distance par rapport aux activités réalisées, d'avoir une idée des résultats et de les réorienter si besoin pour les actions futures. De manière générale, l'évaluation permet de capitaliser les bonnes expériences et prendre en compte les obstacles traversés afin d'améliorer les futurs projets de plaidoyer.

Type d'évaluation	Objets de l'évaluation	Résultats de l'évaluation
<i>L'évaluation de l'objectif à atteindre</i>	Cette évaluation consiste à mesurer si les actions mises en œuvre, les moyens à disposition et le temps imparti ont permis d'atteindre l'objectif et les résultats attendus.	Les enseignements tirés permettront d'adapter les actions dans le cadre d'un plaidoyer futur.
<i>L'évaluation de l'impact sur le long terme</i>	Cette évaluation consiste à mesurer les changements positifs ou négatifs dans la société sur le moyen et long terme suite à l'action de plaidoyer.	Les enseignements tirés permettront de changer les objectifs qui n'ont pas été atteints ou n'ont pas eu l'effet souhaité sur le public cible.
<i>L'évaluation du processus de mise en œuvre</i>	Cette évaluation consiste à mesurer en interne la façon dont le projet de plaidoyer a été mis en œuvre.	Les enseignements tirés permettront d'améliorer la gestion du projet de plaidoyer dans les campagnes futures.

4. Phase de mise en œuvre

La phase de mise en œuvre de l'action, la dernière phase du processus avant l'évaluation, consiste à réaliser toutes les actions prévues. Afin de rendre ces actions possibles, trois dernières étapes doivent être réalisées sur le terrain : formuler des messages et communiquer, développer des réseaux d'alliance et de soutien ainsi que mobiliser des ressources.

4.1 Formuler des messages et communiquer

Une campagne de plaidoyer ne peut être envisagée sans une stratégie de communication destinée à faire connaître, sensibiliser et donner du poids aux arguments et objectifs du plaidoyer. Cette partie tend à donner des indications nécessaires à la bonne formulation d'un message.

4.1.1 *Collecte et utilisation des informations*

Des informations sont recherchées et des données utilisées tout au long du plaidoyer, tant pour l'analyse du contexte que pour la rédaction du message. C'est pourquoi il faut être particulièrement attentif à utiliser une information juste et pertinente.

Quelques conseils pour une bonne utilisation des informations

Afin d'être crédibles:



- *Basez-vous sur une information objective dont les sources sont sûres, transparentes et publiques (textes internationaux, lois nationales, faits avérés, articles de journaux, discours politiques, recherches universitaires, etc.)*

- *Utilisez des sources crédibles aux yeux des décideurs, évitez le sensationnel ;*
- *Restez éthique : n'utilisez les données personnelles (témoignages, photos, etc.) qu'avec l'autorisation écrite des personnes concernées et veillez à ne pas les mettre en danger ;*
- *Ne communiquez que sur ce dont vous êtes absolument sûr et que vous êtes capable de prouver (chiffres, etc.).*

4.1.2 *L'élaboration du message de plaidoyer*

Le message est un énoncé succinct et convaincant sur le but du plaidoyer qui expose clairement ce que l'on veut réaliser, pourquoi et comment. Il invite ou exhorte sans équivoque les décideurs à l'action ou les personnes capables d'influencer fortement les changements de comportements, d'attitudes ou à une prise de conscience face à un problème donné.

Six éléments sont à prendre en compte dans la formulation d'un message¹⁰ :

<i>Le contenu</i>	Le message doit contenir une information et des références qui persuadent directement son public.
<i>Le langage</i>	Le message doit être bien compris, il faut utiliser le langage du public cible. Selon le public, il existe des mots à utiliser et d'autres à proscrire.

¹⁰ Soutien pour l'analyse et la recherche en Afrique, *Introduction au plaidoyer*, Guide de Formation, Ritu R. Sharma, janvier 1997, page 51.

<i>Le porteur du message</i>	Il faut trouver la personne la plus crédible pour véhiculer le message. Par exemple, si l'acteur de plaidoyer veut arriver au public par le biais de la presse, il doit utiliser, dans la mesure du possible, un journal très lu et très respecté
<i>La forme du message</i>	Pour une portée efficiente du message, il faut bien « l'habiller » et utiliser les moyens les plus appropriés (réunions, dépliants, etc.).
<i>Le temps</i>	Il faut connaître le meilleur moment pour faire passer le message. Afin que le public l'assimile, il est recommandé de le lui présenter de manière constante, par divers canaux et sur une période prolongée.
<i>Le lieu</i>	Il faut savoir où et par quel canal le message sera reçu le plus favorablement (média, conférence, lettre, etc.).

Les acteurs de plaidoyer doivent adapter leurs messages à chaque public : les décideurs, le réseau de soutien, les médias et le grand public ne reçoivent pas l'information de la même façon et ne sont pas sensibles aux mêmes arguments (voir partie identification des publics cibles, p.68).

Quelques conseils pour aborder les médias

- 
- *Une attention particulière doit être donnée aux médias car ils peuvent être de puissants transmetteurs d'information à tous les secteurs de la société et peuvent influencer l'opinion du grand public et la réflexion des décideurs.*
 - *L'utilisation des médias comme vecteur du message de plaidoyer doit se faire avec la plus grande prudence. En effet, si le message est mal interprété par le journaliste ou que les données invoquées ne sont pas totalement fiables, cela peut se retourner contre l'objectif visé.*
 - *Avant de rencontrer un journaliste, préparez plusieurs phrases percutantes qui résument le message.*
 - *Ne répondez jamais à une question dont vous ne connaissez pas la réponse.*
 - *Il est bon d'identifier les journalistes qui couvrent les thèmes qui concernent le plaidoyer et de chercher à établir une bonne relation avec ces journalistes en les contactant régulièrement et en leur faisant parvenir des informations.*

4.2 Développer des réseaux d'alliance et de soutien

Pour espérer créer un véritable changement dans la société, les acteurs de plaidoyer doivent construire un réseau d'alliances le plus large possible autour de leur cause. Plus les gens sont impliqués dans des efforts stratégiques de plaidoyer, plus les exigences pour le changement et la réforme sont fortes et difficiles à étouffer. De même, les alliances peuvent renforcer la structure interne du groupe de plaidoyer, que ce soit à travers l'échange d'informations ou de compétences ou par le partage des ressources matérielles et humaines.

Quelques conseils pour créer un réseau d'alliance sur les migrations

Pour construire un plaidoyer pour la défense des droits des migrants, de nombreux acteurs peuvent être impliqués pour apporter leurs connaissances et expertise et constituer un réseau d'alliance fort :

- *Les migrants militants qui souhaitent s'investir dans un travail de plaidoyer ;*
- *Tous les migrants sur qui se basent les revendications du plaidoyer et qui doivent être inclus dans le projet ;*
- *Les associations qui souhaitent soutenir les migrants dans leurs initiatives de plaidoyer ;*
- *Les associations de défense des droits humains qui souhaitent inclure la question du droit des migrants dans leurs actions ;*
- *Toutes les associations et tous les individus qui font un travail de plaidoyer pour d'autres populations dont les mêmes droits sont bafoués.*

Le travail de réseautage n'est pas évident car chaque association a ses propres missions, ses objectifs et ses limites d'actions. C'est pourquoi une bonne communication et une gestion transparente et participative permettent de continuellement agrandir le réseau tout en restant cohérent par rapport aux objectifs établis.

4.3 Mobiliser des ressources

Une fois sur le terrain, certaines ressources peuvent s'avérer nécessaires pour réaliser des actions concrètes. Les ressources sont ici évoquées au sens large, c'est-à-dire ressources logistiques, humaines, matérielles, thématiques ou financières. Un plaidoyer efficace peut être réalisé avec très peu de moyens financiers si les autres ressources à disposition sont utilisées intelligemment.

- a. **Les ressources logistiques (locaux, fournitures, ordinateurs, etc.)** : C'est la première ressource qui peut manquer aux migrants en Mauritanie. Ce problème peut être résolu par la création d'alliances et de partenariats avec les associations de soutien mauritaniennes et internationales. En effet, il est parfois plus simple pour une association de proposer un support logistique que financier. De plus, le partage de matériel ou de locaux permet aux plaideurs de renforcer leurs liens avec les associations.
- b. **Les ressources thématiques (expertise, formations, etc.)** De nouveau, les ressources thématiques peuvent se trouver à partir d'un bon réseau d'alliances et de partenariats. Si le réseau est large et diversifié, il est fréquent de trouver les compétences recherchées à l'intérieur de celui-ci. Il est possible également de demander une aide ponctuelle à certaines associations spécialisées dans le cadre de besoins spécifiques (formation, recherche d'informations ou de conseils, etc.).
- c. **Les ressources humaines** : Un plaidoyer demande du temps, de l'énergie et de l'engagement. Il faut être attentif à entretenir la motivation des participants. Seul un mode de fonctionnement transparent et participatif permet de maintenir l'engagement des participants et associations partenaires.
- d. **Les ressources financières** : Il est possible de récolter des fonds de deux manières : par les apports personnels (cotisations, contributions en nature, activités génératrices de revenus) ou par les apports extérieurs (dons, sponsoring, finance-

ments d'institutions nationales, d'organisations internationales ou du secteur privé).

Quelques conseils pour la collecte de fonds

Pour un bon déroulement de l'action et une bonne relation avec les bailleurs, il est indispensable d'être attentif à :

- *Développer des compétences (suivi des dépenses et écriture de rapports financiers) ;*
- *Observer une éthique en matière de fonctionnement transparent pour la collecte et la gestion des fonds ;*
- *Connaître et respecter la réglementation (législation en vigueur) en Mauritanie en matière de collecte et de gestion des fonds ;*
- *Ne pas s'engager auprès de bailleurs dont les intérêts ne correspondent pas aux objectifs du plaidoyer et/ou qui ne leur accordent pas une pleine autonomie d'action.*

Il est important toutefois de ne pas conditionner l'action à l'obtention de financements.

Certaines actions peuvent être réalisées sans ou avec peu de financements (n'oubliez pas tous les outils gratuits à votre disposition comme Internet !). Par ailleurs, les actions réalisées sans financement peuvent être un atout à valoriser auprès des bailleurs afin de montrer la capacité d'intervention.

Notes

[illegible]

Notes

[illegible]

Notes

[illegible]

